

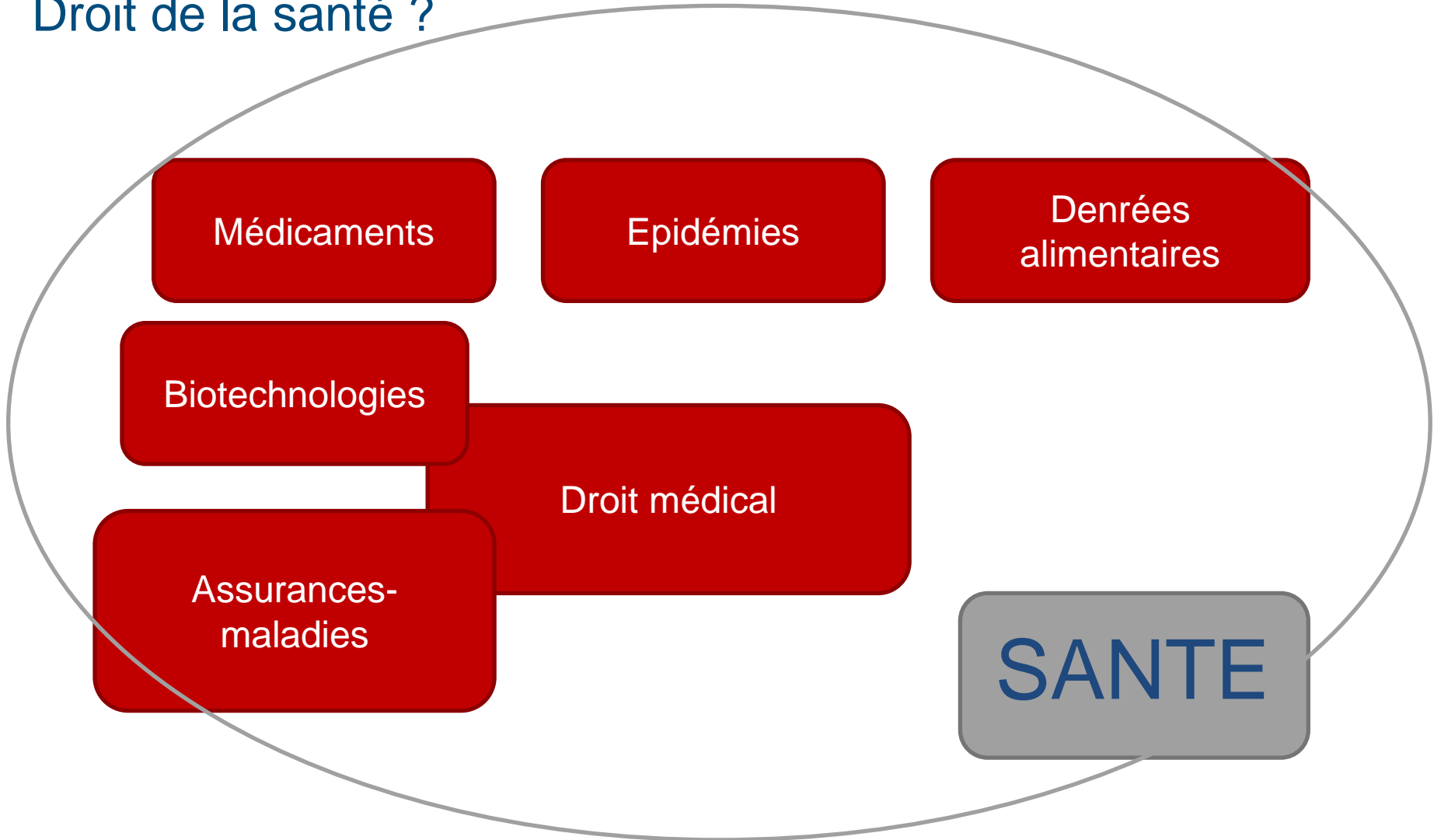
# REDÉFINITION DU DROIT DE LA SANTÉ DANS UNE PERSPECTIVE SALUTOGÉNIQUE

---

Natacha Joset  
Institut de droit de la santé  
Université de Neuchâtel

## INTRODUCTION

### Droit de la santé ?



## DROIT ET SANTÉ

- Droit = concept connu
- Santé = ?

DROIT

Notions de base

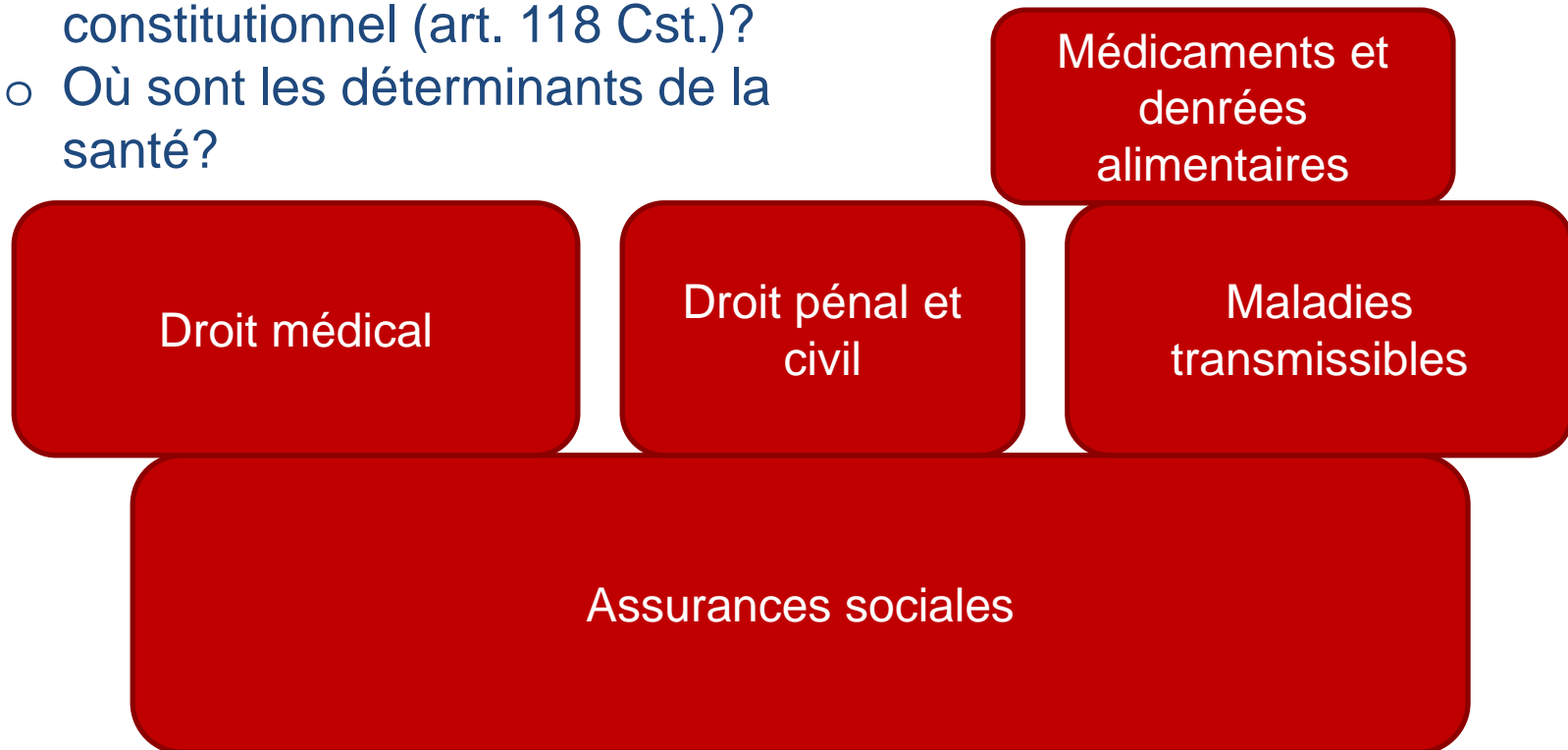
## LA SANTÉ EN DROIT SUISSE ?

---

- Pas de définition en droit fédéral au sens strict
  - MAIS définitions de : maladie, accident, handicap (invalidité), atteintes à l'intégrité physique ou psychique
    - Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, Code pénal, Code civil
  - Pourquoi pas de définition ? (doctrine juridique majoritaire)
    - Pas nécessaire car pas de droit subjectif
    - Applicabilité de la notion de santé mise en doute
    - Choix difficile parmi les nombreuses définitions existantes
    - Applicable à la santé individuelle uniquement
- La vision juridique de la santé = focalisée sur composante médicale de la santé

## DROIT DE LA SANTÉ SELON LA DÉFINITION SUISSE DE LA SANTÉ

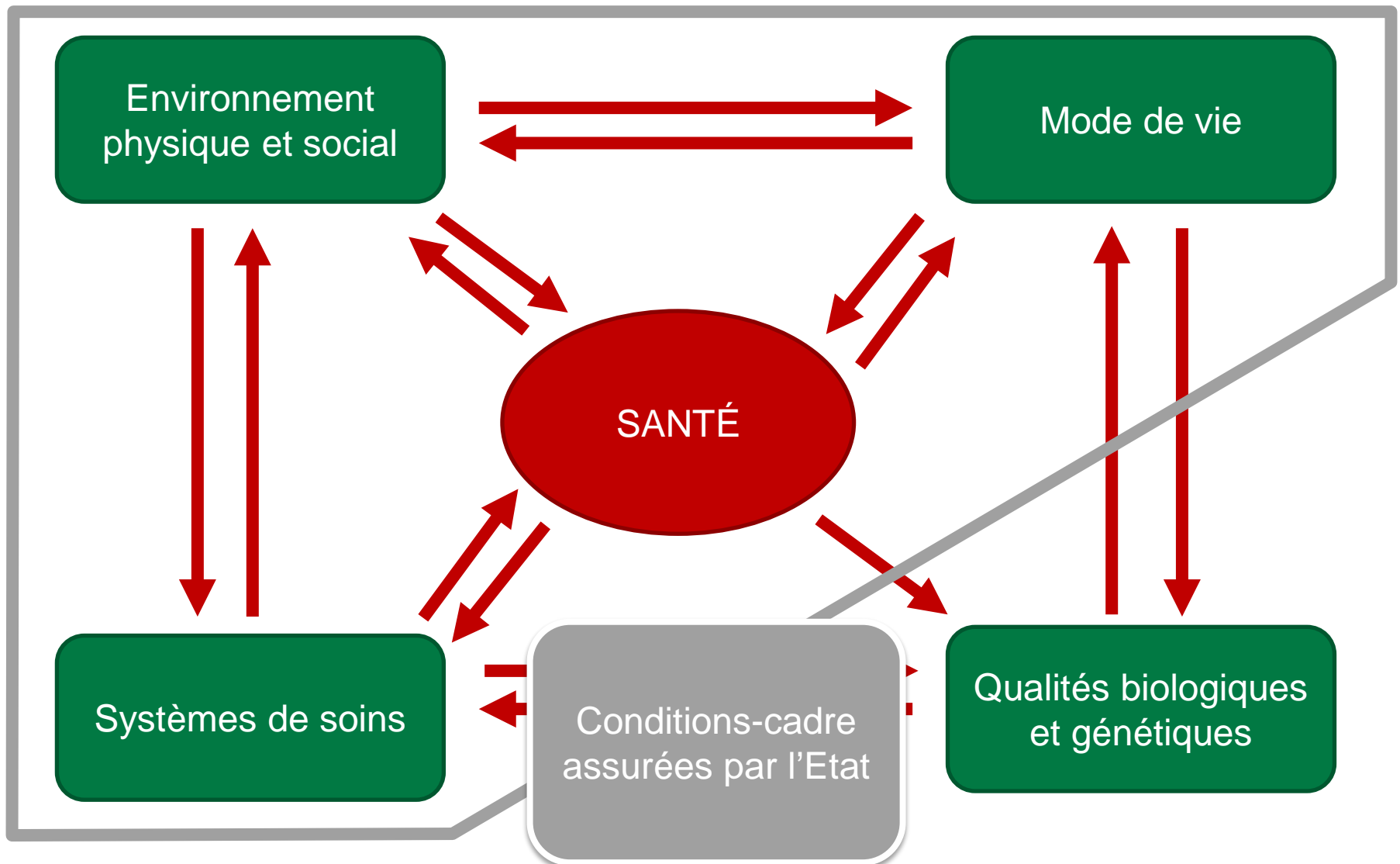
- Et le droit cantonal?
- Est-ce vraiment ça le mandat constitutionnel (art. 118 Cst.)?
- Où sont les déterminants de la santé?



« La santé est un état de  
complet bien-être physique,  
mental et social,  
et ne consiste pas seulement  
en une absence de maladie  
ou d'infirmité »

Préambule de la Constitution de l'OMS, 1946

## LA SANTÉ DANS LES AUTRES DISCIPLINES?



Bonne santé

Maladie



Facteurs de mauvaise santé



Facteurs de bonne santé

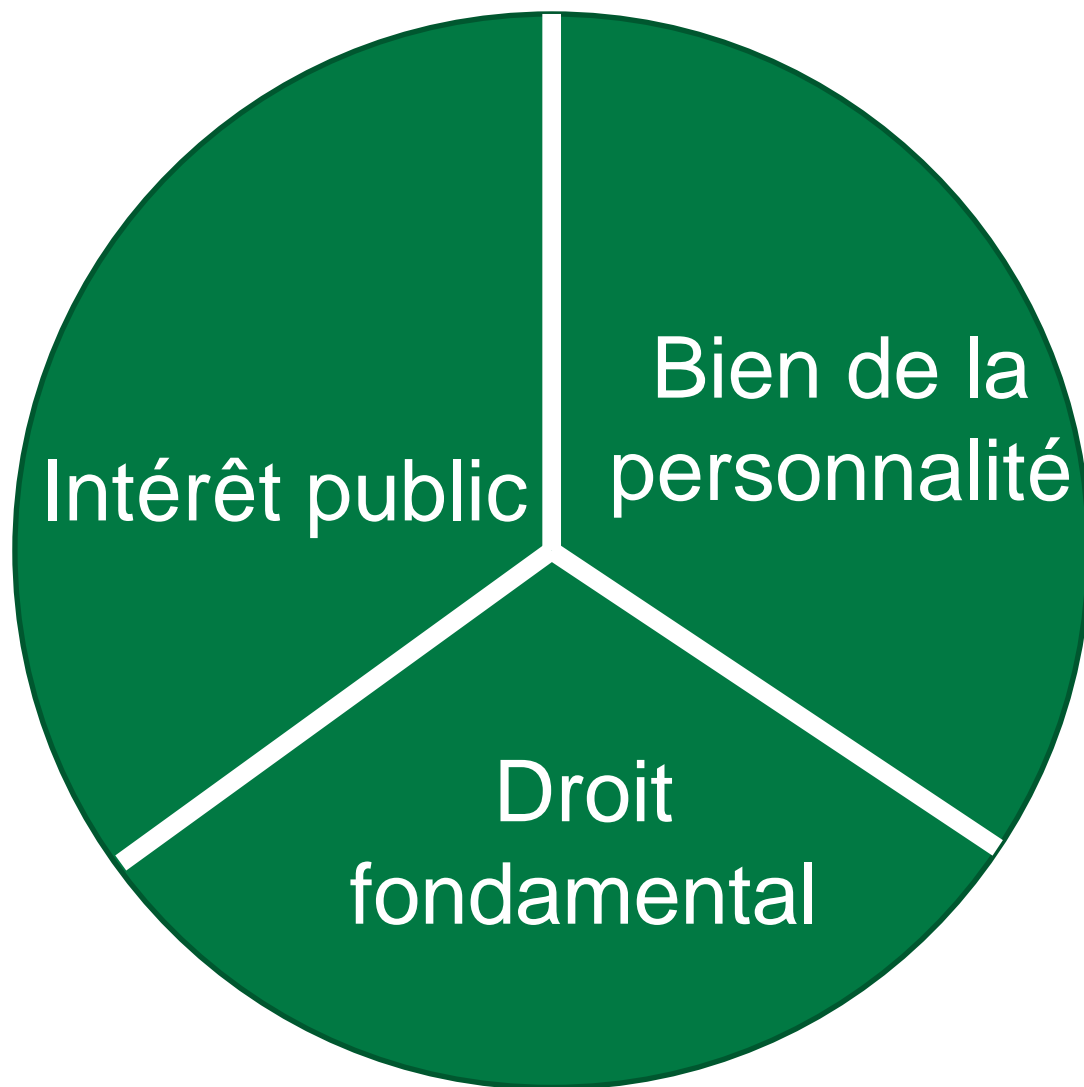




Evidence based policy



Quelles sont les conséquences de la salutogénèse pour le droit de la santé ?



## SANTÉ COMME INTÉRÊT PUBLIC

---

- « L'État est tenu de respecter l'intérêt public » (art. 5 al. 2 Cst.)
  - Pas d'action sans intérêt public
  - Pas de restriction de droit fondamentaux sans intérêt public (art. 36 Cst.)
  
- L'intérêt public comme ensemble de biens juridiquement protégés avec l'ordre public comme noyau :
  - Sécurité,
  - *santé*,
  - tranquillité publiques,
  - et bonne foi dans les affaires.

## SANTÉ COMME BIEN DE LA PERSONNALITÉ

---

- Protection du Code civil (art. 28 CC notamment)
  
- Protection du Code pénal

## SANTÉ COMME DROIT FONDAMENTAL

---

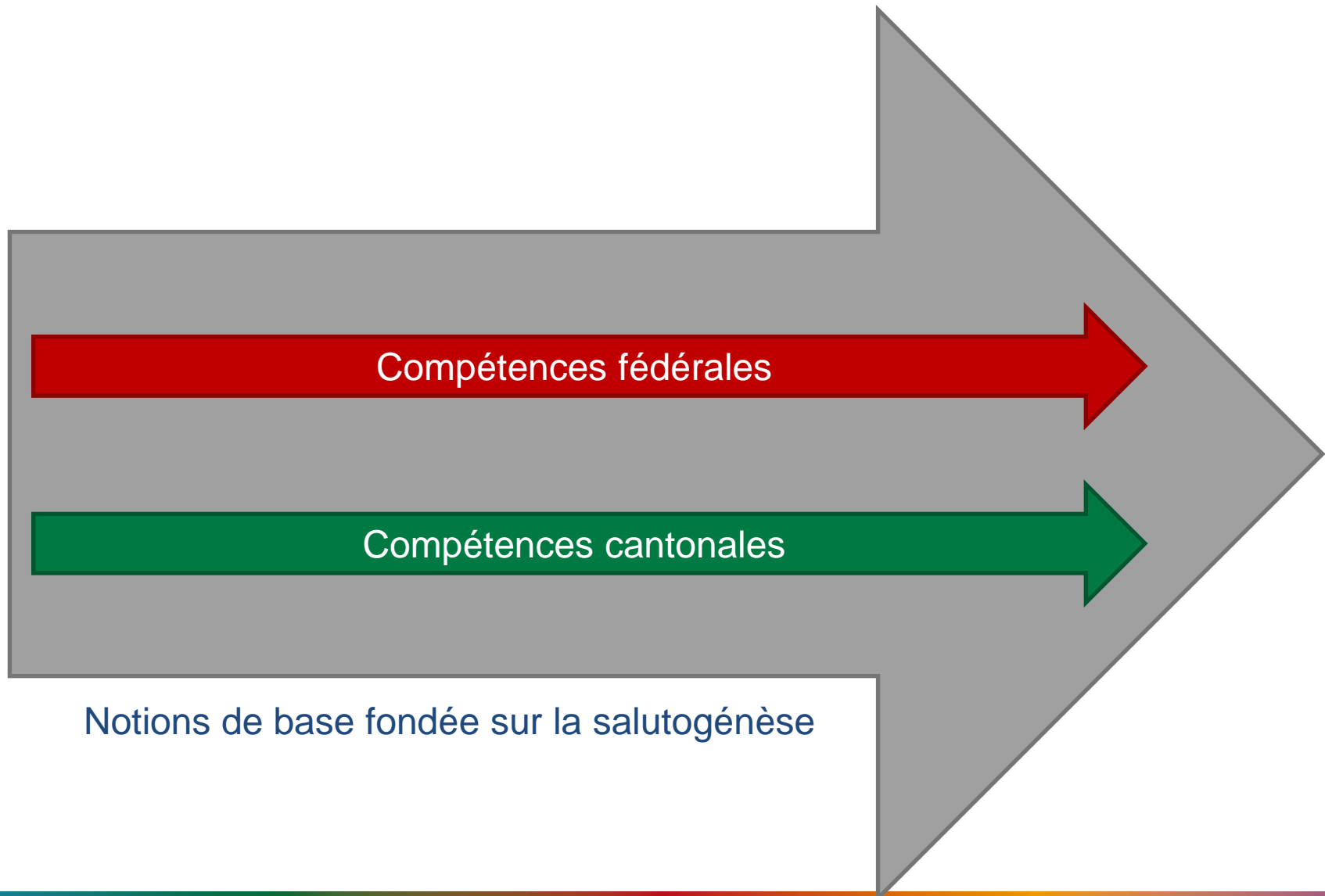
- Droit à la santé
- «Le droit au meilleur état de santé physique et mentale qu'une personne est capable d'atteindre» (art. 12 Pacte II)
- Protection de l'intérêt public → exercice du droit à la santé
  - L'Etat offre les conditions-cadre afin que l'individu puisse exercer son droit à la santé et prendre soin de sa santé
- Fonction programmatrice du droit à la santé telle que mentionné dans la Constitution fédérale

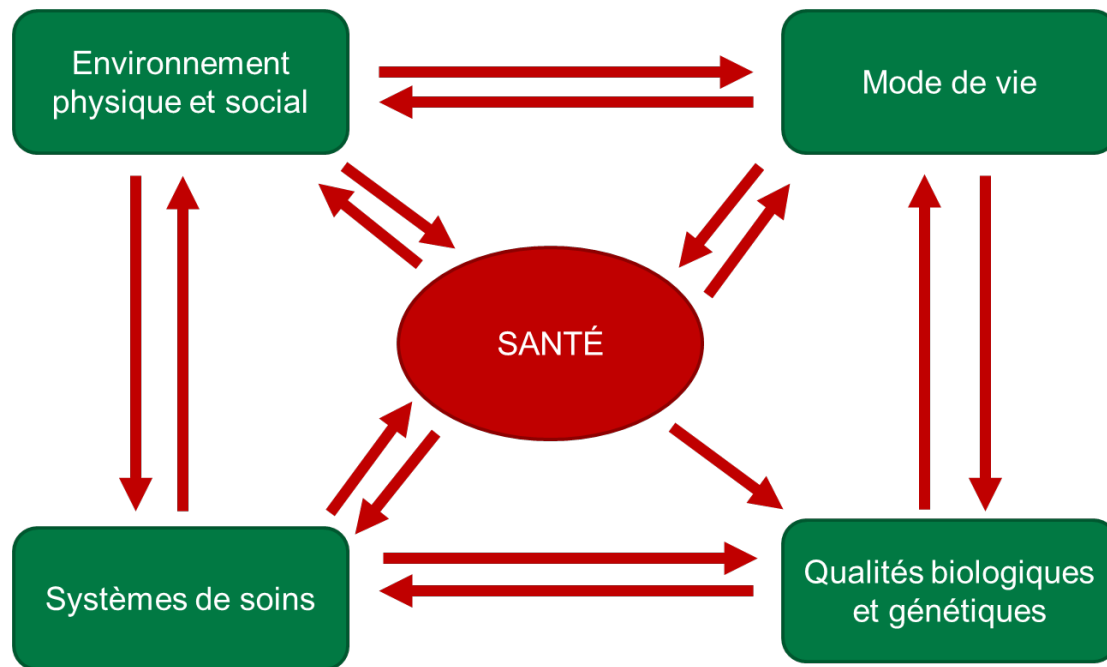
## MANDAT CONSTITUTIONNEL FÉDÉRAL (ART. 118 CST.)

<sup>1</sup> Dans les limites de ses compétences, la Confédération prend des mesures afin de protéger la santé.

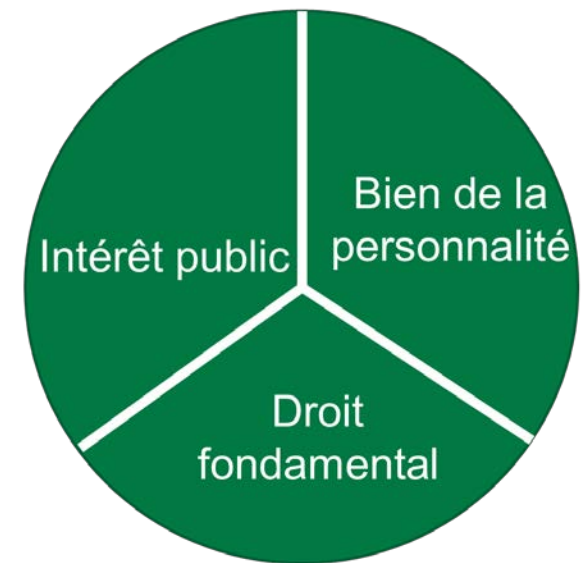
<sup>2</sup> Elle légifère sur:

- a. l'utilisation des denrées alimentaires ainsi que des agents thérapeutiques, des stupéfiants, des organismes, des produits chimiques et des objets qui peuvent présenter un danger pour la santé;
- b. la lutte contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'être humain et des animaux;
- c. la protection contre les rayons ionisants.





## Evidence based policy





## DÉFINITION DU DROIT DE LA SANTÉ

---

«l'étude des compétences et obligations de l'Etat *qui assurent à la population les conditions nécessaires afin d'être en bonne santé* ainsi que des limites de l'intervention de l'Etat en ce qui concerne la restriction de l'autonomie, la liberté personnelle, la propriété et d'autres intérêts juridiquement protégés, ceci dans le but de la protection et la promotion de la santé communautaire»

Traduction de Lawrence Gostin, Public Health Law in a New Century. Part 1, JAMA, June 7, 2000-Vol 283, No. 21 2837

DROIT DE LA SANTE

Droit  
interventionnel de  
la santé

Droit structurel de  
la santé

Droit incident de la  
santé

Alexander Wagenaar et Scott Burris, Public Health Law Research, 2013, p. 7  
(et références)

## CANTONS PIONNIERS : DÉFINITIONS DE LA SANTÉ

- « La santé consiste en un état physique, psychique et social qui favorise à tout âge l'équilibre de la personne au sein de la collectivité » (Loi sur la santé (GE): art. 2).
- « La santé est un état de bien-être qui tend à un équilibre physique et psychique favorisant l'épanouissement de chaque individu au sein de la collectivité » (Loi de santé (NE): art. 2 al. 1 et 2).
- « La santé est un état de bien-être physique et psychique permettant l'épanouissement de chaque individu au sein de la collectivité » (Loi sur la santé (VS): art. 2 al. 3). Loi sur la santé du 7 avril 2006, RSG K 1 03.

## ET DANS LE DOMAINE DES MALADIES TRANSMISSIBLES?

- Prévention renforcée
- Compatible avec la vision économique de la LEp

Outils du droit la santé



Inégalités à travers les secteurs

# MERCI DE VOTRE ATTENTION !

---

Institut de droit de la santé

Natacha Joset

Doctorante en droit de la santé publique

[natacha.joset@unine.ch](mailto:natacha.joset@unine.ch)

Twitter : @N\_Joset

[www.unine.ch/ids](http://www.unine.ch/ids)